

Québec, le 26 février 2015

Monsieur Nicolas Grondin  
Direction des projets économiques, de l'environnement  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec**

Monsieur,

À la suite du mandat qui a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre du projet mentionné ci-dessus, la commission chargée de l'étude de ce dossier désire recevoir des réponses aux questions que vous trouverez en annexe. Elles sont requises pour le 3 mars 2015, au plus tard.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rita LeBlanc  
Coordonnatrice du secrétariat  
de la commission

## ANNEXE

1 - Les boues de forages et les carottes extraites mais abandonnées sont-elles des résidus miniers au sens de la *Loi sur les mines*? Expliquez.

2 - L'article 108.2 alinéa a) du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* énumère les travaux d'exploration visés par l'article 232.1 et 232.4 de la *Loi sur les mines* et assujettis l'obligation de déposer un plan de restauration et les garanties financières afférentes des trous de sondage.

- A. À quel type de travaux de sondage l'article 108.2.a) fait-il référence ?
- B. De façon générale, les travaux de forage sont-ils assujettis à l'obligation d'obtenir un permis préalable, de soumettre un plan de réaménagement et de restauration et de déposer? Expliquez.

3 - Le MERN a-t-il des exigences générales à l'égard de l'aménagement des plates-formes de forage, de la gestion des boues de forage et de l'entreposage des carottes ?

- A. Veuillez expliquer.
- B. Veuillez préciser les lois, règlements et leurs exigences, qui régissent ces activités
- C. Veuillez fournir la version la plus récente des guides d'applications utilisés, le cas échéant.

4 - Avez-vous une version plus récente du *Guide et modalités de préparation de plan et exigences en matière de restauration des sites miniers au Québec* de 1997 ?

- A. Si oui, veuillez la déposer.

5 - Le MERN a-t-il des exigences particulières pour les forages réalisés dans des formations susceptibles de relarguer des substances radioactives ? Qu'en est-il de la gestion de ces boues de forage et de l'entreposage des carottes ? Veuillez expliquer.

6 - Le MERN applique-t-il une tarification pour ses activités administratives, comme l'émission de permis, l'analyse des demandes et le suivi des travaux?

- A. Si oui, déposez les activités visées, les règles d'application et la grille tarifaire.
- B. Sinon, expliquez.

7 - Selon les rapports d'activité du MERN (DV 2009-01, DV 2010-01, DV 2011-01, DV2012-01), il se serait réalisé entre 2009 à 2012, de 300 à 470 projets d'exploration dont 8 à 15 pour la recherche exclusive d'uranium. Considérant que les projets d'exploration de type avancée sont ceux visés à l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*.

Veuillez déposer un tableau montrant le nombre d'inspections effectuées par le MERN depuis 10 ans selon le format suivant.

	Nombre de projets d'exploration minière et d'inspections									
	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2012	2013	2014
Nombre total de projets d'exploration de base										
Nombre de projets d'exploration de base inspectés										
Nombre total de projets d'exploration de base en uranium										
Nombre de projets d'exploration de base en uranium inspectés										
Nombre total de projets d'exploration avancée										
Nombre de projets d'exploration avancée inspectés										
Nombre total de projets d'exploration avancé en uranium										
Nombre de projet d'exploration avancé en uranium inspecté										

8 - L'article 232 de la *Loi sur les mines* stipule que « doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration à l'approbation du ministre et faire les travaux qui y sont prévus : le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration déterminés par règlement ou qui consent à ce que de tels travaux soient effectués sur le terrain faisant l'objet de son droit minier ». Considérant que l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* définit ces travaux, veuillez expliquer comment le ministère s'assure qu'à la fin de ces travaux, les sites d'exploration assujettis sont effectivement remis en état à sa satisfaction.

9 - Veuillez déposer les rapports annuels d'activité DV 2014-01 pour l'année 2013 et DV 2013-01 pour l'année 2012.

10 - Lors de la séance du 12 septembre (INFO24, p. 6 et 7), il a été dit que les nouvelles dispositions de la *Loi sur les mines* feraient en sorte que :

- le titulaire de claims devra aviser le propriétaire ou le locataire de l'État (villégiature, pourvoirie, éolien) pour les terrains privés et la municipalité locale dans les 60 jours suivant leur inscription au registre
  - le titulaire de claims devra informer la municipalité locale et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début de l'exécution de tous travaux.
  - le titulaire de claims devra obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire de l'état au moins 30 jours avant d'accéder au terrain ou d'exécuter des travaux d'exploration
- A. Veuillez indiquer les références légales et/ou réglementaires sur lesquelles s'appuient ces affirmations et déposer les documents afférents.
- B. Ces disposition s'appliqueront-elles à tous les détenteurs de claim ou seulement aux nouveaux titulaires ?
- C. Veuillez expliquer comment le Ministère s'assurera que l'autorisation écrite aura été obtenue et que les informations auront été transmises par les titulaires de claims ?

11 - Votre réponse à la question 5, fournie par votre ministère dans le document déposé sous la cote ECON5 dit : « Le passif environnemental minier comprend 698 sites miniers abandonnés selon l'inventaire mis à jour au 31 mars 2013. De ce nombre, on compte 12 carrières et sablières (dont 6 sont restaurées) ainsi que, 198 anciens sites d'exploitation minière : sites restaurés ou sécurisés : 118 ; sites en cours de restauration : 14 ; sites à restaurer : 36 ; sites à sécuriser : 30 ; soit un total de 488 anciens sites d'exploration minière. Et vous ajoutez : sites d'exploration au Nunavik : 275 ; sites d'exploration sur le territoire Eeyou- Istchee – Baie-James : 213.

Or, la liste disponible au lien suivant :

[www.mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites-miniers-abandonnes.jsp](http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites-miniers-abandonnes.jsp)

comporte des différences observables avec les chiffres mentionnés dans cette réponse. Entre autres, 10 carrières et sablières y sont répertoriés plutôt que 12 ; un site d'exploration en Abitibi-Témiscamingue a été sécurisé mais non restauré, ce qui porterait le total des sites d'exploration à 489. Et 190 sites d'exploitation (excluant les sablières et carrières) y sont répertoriés plutôt que 198.

Serait-il possible de fournir une liste à jour ou d'expliquer la nature des écarts ?

12- Dans votre réponse à la question 20, vous nous précisez que « 15% du montant dû en garantie financière pour la période du 22 août 2013 (date à laquelle les nouvelles exigences s'appliquaient) au 20 février 2015, accuse un retard ».

- A. La commission veut comprendre pourquoi vous faites commencer la période visée par votre réponse à partir du 22 août 2013 et non à partir du 10 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les mines* ?
- B. La commission vous demande de refaire le même calcul mais à partir du 10 décembre 2013 jusqu'au 20 février 2015 en identifiant le pourcentage du montant total des garanties exigibles, qui est en défaut de paiement.

- C. La commission voudrait savoir si ce sont les mêmes règles légales et administratives relativement aux garanties pour les plans de restauration, qui s'appliqueraient à d'éventuelles mines d'uranium ? Ou envisagez-vous de nouvelles règles?
- D. Est-ce que le MERN pourrait légalement interrompre les activités d'une mine d'uranium si un exploitant faisait défaut de fournir les garanties aux échéances prévues par la loi, y compris en cours d'exploitation lorsque le plan est révisé ?

13 - Lors de la séance publique du 19 septembre 2014 en après-midi, M<sup>me</sup> Jocelyne Lamothe (TRAN46, p. 10) rapportait le fait suivant :

« L'évaluation actuelle du montant total des garanties financières est de l'ordre de cinq cent soixante millions (560 M) ».

Par ailleurs, un tableau portant sur les montants de garantie financière prévus pour différentes mines (15) a aussi été déposé sous la cote QUES16.1 (p. 4).

Au 20 février 2015, 15 % du montant dû en garantie financière pour la période du 22 août 2013 (date à laquelle les nouvelles exigences s'appliquaient), accusait un retard (QUES20.2).

- A. À la lecture de ce tableau (QUES16.1, p. 4), la commission comprend que ces 15 projets miniers sont récents et ils ont été totalement assujettis à la nouvelle loi. La garantie financière totale qui s'applique dans ces cas est-elle de 303 673 685 \$ à ce moment-ci ?
- B. Quelle portion du 560 M\$ provient des garanties relatives aux projets d'exploration avancée et cette somme couvre combien de projets de cette nature ?